

Instruction n° 2010-08
relative aux informations
sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes
concernant les établissements de paiement

La Commission bancaire,

Vu le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment les chapitres II et III du titre II et les chapitres Ier et II du titre VI du livre V ;

Vu le règlement n° 97-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2002-01 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière du 18 février 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier.

Décide :

Article 1

Sont dénommés ci-après « établissements assujettis », les personnes mentionnées à l'article L. 522-1 du *Code monétaire et financier*.

Les établissements assujettis, doivent remettre les tableaux BLANCHIMT-EP de l'annexe à la présente instruction :

- B1 – identité des déclarants et correspondants TRACFIN,
- B2 – succursales dans les pays dans lesquels les dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des obligations mentionnées aux articles L. 561-34 et R. 561-29,
- B3 – filiales dans les pays dans lesquels les dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des obligations mentionnées aux articles L. 561-34 et R. 561-29,
- B4 – procédures internes,
- B5 – données concernant le dernier exercice clos,
- B6 – situation des succursales établies dans les États ou territoires mentionnés au VI de l'article L. 561-15,
- B7 – situation des filiales établies dans les États ou territoires mentionnés au VI de l'article L. 561-15.

Article 2

Les informations fournies sur les tableaux mentionnés à l'article 1 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Article 3

Les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées au II de l'article L. 522-6 du *Code monétaire et financier*.

Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission. Les personnes habilitées à signer sont les dirigeants de l'établissement concerné au sens du II de l'article L. 522-6 du *Code monétaire et financier* selon les modalités définies par l'instruction n° 2007-01.

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants TRACFIN en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants TRACFIN reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées au Secrétariat général de la Commission bancaire selon les mêmes modalités de transmission. »

Article 4

Les établissements assujettis conservent à la disposition de la Commission bancaire les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Paris, le 8 mars 2010

Le Président
de la Commission Bancaire

Jean-Paul REDOUIN

BLANCHIMT-EP
Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

B1 - Identités des correspondants TRACFIN

N° Ligne	Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Numéro de fax	Adresse mel
1	2	3	4	5	6	7	8	9

(a) : Monsieur, Madame

B1 - Identités des déclarants TRACFIN

N° Ligne	Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Numéro de fax	Adresse mel
1	2	3	4	5	6	7	8	9

(a) : Monsieur, Madame

BLANCHIMT-EP
Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

Pays ISO pays

N° Question	B2 - Succursales - Questions	Réponses (oui/non) 1
	Si votre établissement a des succursales dans le pays mentionné ci-dessus, dans lequel des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des obligations mentionnées à l'article L. 561-34 et l'article R. 561-29 du <i>Code monétaire et financier</i>	
00010	Votre établissement s'est-il assuré que les procédures du 5. de l'article 11-7 du règlement 97-02 du CRBF, qui prévoient les informations à recueillir et à conserver pour les opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2-II du <i>Code monétaire et financier</i> , étaient appliquées par ses succursales situées dans le pays mentionné ci-dessus ?	
00020	Le siège de votre établissement peut-il avoir communication des informations, y compris les données nominatives, recueillies par chacune des succursales situées dans le pays mentionné ci-dessus, sur les opérations visées à l'article L. 561-10-2-II du <i>Code monétaire et financier</i> ?	
00030	Le siège social de votre établissement a-t-il accès aux informations nécessaires à l'organisation de la vigilance dans le groupe mentionnée à l'article R. 561-29 du <i>Code monétaire et financier</i> , y compris l'échange des informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par ce texte ?	

BLANCHIMT-EP
Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

Pays ISO pays Filiale Dénomination

N° Question	B3 - Filiales – Questions	Réponses (oui/non) 1
	Si votre établissement a des filiales dans le pays mentionné ci-dessus, dans lequel des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des obligations mentionnées par l'article L. 561-34 et l'article R. 561-29 du <i>Code monétaire et financier</i>	
00010	Votre établissement s'est-il assuré que les procédures du 5. de l'article 11-7 du règlement 97-02 du CRBF, qui prévoient les informations à recueillir et à conserver pour les opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2-II du <i>Code monétaire et financier</i> , étaient appliquées par cette filiale ?	
00020	Le siège de votre établissement peut-il avoir communication des informations, y compris les données nominatives, recueillies par cette filiale, sur les opérations visées à l'article L.561-10-2-II du <i>Code monétaire et financier</i> ?	
00030	Le siège social de votre établissement a-t-il accès aux informations nécessaires à l'organisation de la vigilance dans le groupe mentionnée à l'article R. 561-29 du <i>Code monétaire et financier</i> , y compris l'échange des informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par ce texte ?	

BLANCHIMT-EP
Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non 1
	I – Désignation des déclarants et correspondants TRACFIN	
	1. Les noms des déclarants sont-ils communiqués sans délai : (R. 561-23 II)	
00010	- à <i>Tracfin</i> ?	(a)
00020	- au <i>Secrétariat général de la Commission bancaire</i> ?	(a)
	2. Les noms des correspondants sont-ils communiqués sans délai : (R. 561-24)	
00030	- à <i>Tracfin</i> ?	(a)
00040	- au <i>Secrétariat général de la Commission bancaire</i> ?	(a)
00050	3. Lors de modifications de la liste des correspondants, l'organisation de votre établissement a-t-elle permis de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de Tracfin, conformément à l'article R. 561-24 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
00060	4. L'identité des personnes ou du service à contacter pour effectuer une déclaration à Tracfin figure-t-elle dans les règles internes de votre établissement ?	(a)
00070	5. Les éventuelles modifications concernant les déclarants ou les correspondants Tracfin intervenues au cours de l'exercice écoulé (désignation de nouveaux déclarants ou correspondants, changement de coordonnées, etc.) ont-elles été portées sans délai à la connaissance des agents de votre établissement ?	(b)
	6. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe financier : (R. 561-28)	
00080	- le déclarant de votre établissement est-il désigné au niveau du groupe ?	(b)
00090	- le correspondant de votre établissement est-il désigné au niveau du groupe ?	(b)
00100	7- Dans le cas où votre établissement a recours à un ou plusieurs agent(s) dans les conditions de l'article L.523-1 du CMF, les noms des déclarants et correspondants Tracfin de votre établissement ou du groupe ainsi que les éventuelles modifications les concernant sont-ils portés sans délai à la connaissance de cet ou ces agents ?	(b)
	II – Dispositif de détection des opérations mentionnées aux articles L.561-15 et L.561-10-2 II du Code monétaire et financier	
	1. Afin de déterminer s'il convient de faire une déclaration de soupçon ou d'effectuer un examen renforcé, les procédures mises en place dans votre établissement prévoient-elles de se renseigner sur (règlement n° 97-02 art.11-7) :	
00110	- le montant de l'opération (dans la devise concernée)	(a)
00120	- le type de l'opération (dépôt en espèces, virement, etc.)	(a)
00130	- l'existence d'une justification économique de l'opération	(a)
00140	- la cohérence avec les éléments recueillis sur le client	(a)
00150	- la cohérence avec l'objet et la nature de la relation d'affaires	(a)
00160	- l'origine des fonds (notamment pour les opérations complexes)	(a)
00170	- l'identité du donneur d'ordre ou du client	(a)
00180	- l'identité, le cas échéant, du bénéficiaire effectif	(a)
00190	- la destination des fonds et éventuellement des informations sur le ou les bénéficiaire(s)	(a)
00200	- les caractéristiques de l'opération (montant, date...)	(a)
00210	- les modalités d'exécution de l'opération (utilisation d'un système de paiement particulier...)	(a)
00220	2. Les procédures mises en place par votre établissement prévoient-elles que les renseignements obtenus relatifs aux éléments d'informations mentionnés au point 1 doivent être transmis dans le cadre d'une déclaration de soupçon à Tracfin ?	(a)
00230	3. Les procédures mises en place par votre établissement prévoient-elles de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont votre établissement sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme quand bien même l'opération n'aurait pas été effectuée ? (L. 561-15)	(a)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non 1
00240	4. Les procédures mises en place par votre établissement prévoient-elles de déclarer les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L.561-5 du <i>Code monétaire et financier</i> ? (L. 561-15 IV)	(a)
00250	5. Les procédures mises en place par votre établissement prévoient-elles de déclarer sans délai à Tracfin tout élément d'information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une précédente déclaration ? (L.561-15 V)	(a)
00260	6. Les procédures prévoient-elles de reporter, lorsqu'il est possible de surseoir à l'exécution d'une opération, l'exécution de cette opération, dont votre établissement sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, jusqu'à ce qu'une déclaration ait été effectuée à Tracfin ? (L.561-16)	(b)
00270	7. Une politique de définition des opérations pour lesquelles il est impossible de surseoir à l'exécution est elle mise en oeuvre ? (L. 561-16)	(b)
00280	8. Votre établissement a-t-il mis en place un dispositif adapté à ses activités pour vérifier que le client ou le bénéficiaire effectif ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs en application des réglementations européennes ou nationales ? (règlement n° 97-02, art.11-7)	(a)
00290	9. Dans le cas où votre établissement a recours à un ou plusieurs agent(s) dans les conditions de l'article L.523-1 I, un dispositif adapté aux activités qui lui sont confiées est-il mis en place pour vérifier que le client ou le bénéficiaire effectif ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs en application des réglementations européennes ou nationales ? (règlement n°97-02, art. 11-7)	(b)
00300	10. Dans le cas où votre établissement a recours à un ou plusieurs agent(s) dans les conditions de l'article L.523-1 I du CMF, des procédures spécifiques sont-elles mises en oeuvre pour assurer la détection des opérations mentionnées aux articles L.561-15 et L.561-10-2 II du CM, effectuées auprès de ces agents ? (règlement n°97-02 du CRBF, art. 11-7 f)	(b)
00310	11. Votre établissement utilise-t-il la télé déclaration pour transmettre ses déclarations de soupçon à Tracfin ?	(a)
III – Identification du client et du bénéficiaire effectif		
00320	1. Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne physique ou de l'assister dans la réalisation d'une transaction, pour les cas autres que ceux prévus à l'article L. 561-9 du <i>Code monétaire et financier</i> , est-il systématiquement demandé à celle-ci de présenter un document officiel d'identité en cours de validité portant sa photographie ? (R. 561-5 1°)	(a)
00330	2. Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne morale ou de l'assister dans la réalisation d'une transaction, pour les cas autres que ceux prévus à l'article L 561-9 du <i>Code monétaire et financier</i> , est-il systématiquement demandé une communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination de cette personne morale, la forme juridique, l'adresse du siège social, et l'identité des associés et dirigeants sociaux ou leurs équivalents en droit étranger ainsi que d'un document attestant des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de cette personne morale et la présentation de la pièce d'identité de ces personnes ? (R. 561-5 2°)	(b)
00340	3. Existe-t-il une procédure interne établissant les diligences à mettre en œuvre en matière d'identification des bénéficiaires effectifs au sens des articles R. 561-1, R. 561-2 et R. 561-3 du <i>Code monétaire et financier</i> ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art.11-7)	(b)
00350	4. Si votre établissement est une succursale d'un établissement dont le siège se situe à l'étranger, votre établissement est-il en possession des éléments d'information relatifs à l'identité de tous ses clients, y compris de ceux qui ont ouvert un compte dans une autre entité du groupe, pour les cas autres que ceux prévus aux articles R. 561-15 et R. 561-16 du <i>Code monétaire et financier</i> ? (L. 561-5)	(b)
00350	- dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une autre entité du groupe située en France ou dans un autre pays partie à l'accord sur l'EEE	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non 1
	5. Si votre établissement offre la possibilité d'ouvrir un compte ou d'effectuer toute autre opération avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification, quelles sont les dispositions mises en œuvre systématiquement parmi l'une au moins des quatre catégories suivantes, pour s'assurer de l'identité du client :	
00360	- obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité du client. (R. 561-20 1°)	(b)
00370	- mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie de la pièce officielle d'identité en cours de validité ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 du Code monétaire et financier par un tiers indépendant de la personne à identifier. (R. 561-20 2°)	(b)
00380	- obtenir une confirmation de l'identité du client directement d'une personne mentionnée au 1 à 6 de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier établie dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE ou établi dans un État figurant sur la liste d'Etats équivalents prise par arrêté du ministre chargé de l'économie laquelle comprend notamment les États membres de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et qui déclare appliquer des mesures d'identification équivalentes à celles de la France. (R. 561-20 4°)	(b)
00390	- exiger que le premier paiement soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert auprès d'un organisme financier établi dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'EEE, en tant que mesure complémentaire à l'une des trois mesures mentionnées ci-dessus, dans le cas de l'ouverture d'un compte. (R. 561-20 3°)	(b)
00400	6. Les procédures de votre établissement prévoient-elles qu'un terme soit mis à la relation d'affaires lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier le client, ou le cas échéant le bénéficiaire effectif, ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires en dehors des cas mentionnés à l'article L.561-9 du Code monétaire et financier ? (L.561-8)	(a)
00410	7. Les documents relatifs à l'identité des clients sont-ils conservés pendant cinq ans à compter de la clôture de leur compte ou de la cessation de la relation d'affaires ? (L. 561-12)	(a)
00420	8. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients sont-ils conservés pendant cinq ans à compter de leur exécution ? (L. 561-12)	(a)
IV – Identification du client –client occasionnel– et du bénéficiaire effectif le cas échéant		
00430	1. Votre établissement s'assure-t-il, même en l'absence d'un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, de l'identité de toute personne physique, cliente occasionnelle, qui lui demande de faire une opération portant sur une somme supérieure à 15 000 euros, d'assurer un service de garde des avoirs ou de réaliser une opération de transfert de fonds quel que soit le montant, par la présentation par celle-ci d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie ? (R. 561-10 II)	(b)
00440	2. Votre établissement s'assure-t-il, même en l'absence d'un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, de l'identité de toute personne morale et des personnes agissant en son nom, cliente occasionnelle, qui lui demande de faire une opération portant sur une somme supérieure à 15 000 euros, d'assurer un service de garde des avoirs ou de réaliser une opération de transfert de fonds quel que soit le montant, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination de cette personne morale, la forme juridique, l'adresse du siège social, et l'identité des associés et dirigeants sociaux ou leurs équivalents en droit étranger ainsi que d'un document attestant des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de cette personne morale et la présentation de la pièce d'identité de ces personnes? (R. 561-10 II)	(b)
00450	3. Existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire effectif de l'opération si la personne qui demande la réalisation de celle-ci ne paraît pas agir pour son propre compte ? (R. 561-10 II)	(a)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non 1
00460	4. Existe-t-il une procédure d'identification des clients occasionnels qui demandent la réalisation de plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant total excède 15 000 euros ? (R. 561-10 II)	(b)
00470	5. Les documents relatifs à l'identité des clients occasionnels sont-ils conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la cessation de leur relation avec votre établissement ? (L. 561-12)	(b)
00480	6. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients occasionnels sont-ils conservés pendant une durée de cinq ans à compter de leur exécution ? (L. 561-12)	(b)
V – Approche par les risques		
00490	1. Existe-t-il une procédure indiquant, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, les éléments d'information à recueillir en application de l'article L. 561-6 du <i>Code monétaire et financier</i> à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues à l'article L. 561-9 I du Code susvisé ?	(a)
2. Existe-t-il une procédure définissant :		
00500	- les situations pour lesquelles le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit être considéré comme élevé ? (L. 561-10-2 I)	(a)
00510	- les diligences complémentaires à appliquer lorsque le risque paraît élevé en application de l'article L. 561-10 du Code monétaire et financier ?	(a)
3. Votre établissement applique-t-il des mesures de vigilance complémentaires lorsque :		
00520	- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ? (L. 561-10 1°)	(b)
00530	- le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou en raison de celles exercées par des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ? (L. 561-10 2°)	(b)
00540	- le produit ou l'opération favorise l'anonymat ? (L. 561-10 3°)	(b)
00550	- l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire mentionné au VI de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier ? (L. 561-10 4°)	(b)
00560	4. Une procédure prévoit-elle que l'autorisation de nouer une relation d'affaires avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 du <i>Code monétaire et financier</i> soit donnée par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ? (R. 561-20 III)	(b)
00570	5. Dans le cas où votre établissement a recours à un ou plusieurs agent(s) dans les conditions de l'article L.523-1 I du CMF, des procédures spécifiques prévoient-elles les modalités de mise en œuvre des obligations de l'approche par les risques dans les cas prévus aux questions 00500, 00520 à 00560 ?	(b)
VI – Autres obligations de vigilance		
Mise en œuvre d'obligations de vigilance par des tiers		
00580	1. Votre établissement, a-t-il mis en place des procédures permettant de s'assurer que les tiers auxquels il fait appel remplissent les conditions fixées à l'article L. 561-7 I du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
00590	2. Les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et la nature de la relation d'affaires sont-ils mis sans délai à la disposition de votre établissement par les tiers en application de l'article R. 561-13 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
00600	3. La copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent concernant les éléments d'information sont-ils transmis à première demande de votre établissement pour assurer les diligences mentionnées au I de l'article R. 561-13 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non 1
00610	4. Votre établissement signe-t-il une convention définissant les modalités de transmission des éléments recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre avec les tiers auquel votre établissement fait appel dans les conditions prévues aux articles L.561-7 et R.561-13 (l'établissement d'une convention étant une possibilité) du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
	Déploiement de dispositifs de suivi et d'analyse des relations d'affaires	
00620	5. Votre établissement s'est-il doté d'un dispositif de suivi et d'analyse adapté à ses activités, ses clientèles, ses implantations et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art.11-7)	(b)
00630	6. Les dispositifs de suivi et d'analyse des opérations prévoient-ils de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme afin d'assurer une remontée d'information vers les organes exécutif et délibérant sur les anomalies significatives en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art.11-7)	(b)
	7. Le dispositif de votre établissement permet-il la détection :	
00640	- des opérations réalisées par un client occasionnel entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant total est supérieur à 15 000 euros ? (R. 561-10 II)	(b)
00650	- des opérations exécutées par des personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-10 du Code monétaire et financier ?	(b)
00660	- des opérations particulièrement complexes au regard du profil de fonctionnement de la relation d'affaires ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art. 11-7)	(a)
00670	- des opérations d'un montant inhabituellement élevé au regard du profil de fonctionnement de la relation d'affaires ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art. 11-7)	(a)
00680	- des opérations ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art. 11-7)	(a)
00690	8. Les déclarant et correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du <i>Code monétaire et financier</i> de votre établissement sont-ils informés des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art. 11-7)	(a)
	Obligations de vigilance vis-à-vis des filiales et succursales implantées à l'étranger	
00700	9. Votre établissement applique-t-il des mesures au moins équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses succursales situées à l'étranger ? (L. 561-34)	(b)
00710	10. Votre établissement veille-t-il à l'application de mesures équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses filiales situées à l'étranger ? (L. 561-34)	(b)
00720	11. Votre établissement a-t-il des succursales ou des filiales dans des pays dans lesquels le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations ? (si oui, compléter le document B2 ou B3) (L. 561-34)	(b)
00730	12. Votre établissement informe-t-il Tracfin lorsque le droit applicable localement ne lui permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses filiales et succursales situées à l'étranger, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.561-34 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
00740	13. Votre établissement communique-t-il les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à ses succursales et filiales situées à l'étranger (L. 561-34)	(b)
00750	14. Votre établissement a-t-il des succursales ou des filiales qui se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer l'examen renforcé des opérations mentionné à l'article L. 561-10-2 II du <i>Code monétaire et financier</i> ? (si oui, compléter le document B2 ou B3) (L. 561-34 et R. 561-29)	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non 1
	Obligations de vigilance en matière de chèques	
00760	15. Votre établissement a-t-il exécuté au cours du dernier exercice clos un programme de contrôle des chèques conforme aux dispositions du règlement n° 2002-01 du CRBF ? (règlement n° 2002-01 du CRBF, art. 4)	(b)
00770	16. Les déclarants et correspondants Tracfin de votre établissement sont-ils informés des résultats de l'examen des chèques ? (règlement n° 2002-01 du CRBF, art. 4)	(b)
00780	17. Les résultats de l'exécution du programme de contrôle des chèques sont-ils portés à la connaissance de l'organe délibérant de votre établissement ? (règlement n° 2002-01 du CRBF, art. 4)	(b)
00790	18. Votre établissement a-t-il conclu avec les établissements étrangers auxquels il offre un service d'encaissement ou d'escompte de chèques la convention prévue par l'article 8 du règlement n° 2002-01 du CRBF ? (règlement n° 2002-01 du CRBF, art. 8)	(b)
	Obligations de vigilance en matière de virements de fonds (principalement le règlement (CE) n° 1781/2006 du 15 novembre 2006)	
00800	19. Pour les virements de fonds, autres que ceux mentionnés à l'article 6 du règlement n° 1781/2006 et à l'article L. 713-5 du <i>Code monétaire et financier</i> , votre établissement dispose-t-il d'un système lui permettant de vérifier que le donneur d'ordre de virements de fonds ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs en application des réglementations européennes ou nationales ?	(b)
	Obligations en tant que prestataire de paiement du donneur d'ordre	
00810	20. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes prévoyant qu'il s'assure que les éléments d'information complets en application du règlement 1781/2006 sur le donneur d'ordre sont mentionnés sur les ordres de virement adressés à la banque du bénéficiaire, quand il agit pour un de ses clients ?	(b)
00820	21. Votre établissement a-t-il mis en place des procédures internes lui permettant de répondre à toute demande d'information sur le donneur d'un ordre de virements dans les 3 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'un autre prestataire de services de paiement quand il agit en tant que banque du donneur d'ordre du virement de fonds au sein de la Communauté européenne ?	(b)
	Obligations en tant que prestataire de paiement intermédiaire	
00830	22. Votre établissement met-il en place un dispositif lui permettant de transmettre dans tous les cas, à l'exclusion des cas mentionnés à l'article 13 du règlement 1781/2006, les éléments d'information figurant sur les ordres de virement reçus sans modification, ni suppression quand votre établissement intervient comme intermédiaire dans une chaîne de virements électroniques ?	(b)
	Obligations en tant que prestataire de paiement du bénéficiaire	
00840	23. Votre établissement met-il en œuvre un dispositif de détection des éléments d'information manquants ou incomplets dans les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre de virements de fonds dont ses clients sont bénéficiaires conformément aux dispositions du règlement 1781/2006 ?	(b)
00850	24. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes définissant les critères selon lesquels l'exécution du virement, son rejet ou son blocage sont mis en œuvre en cas de détection d'un ordre de virement avec des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre, à réception de cet ordre de virement ?	(b)
00860	25. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes définissant les modalités de demandes d'informations au prestataire du donneur d'ordre en cas de détection d'un ordre de virement de fonds avec des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre, à réception de cet ordre de virement ?	(b)
00870	26. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes prévoyant un contrôle a posteriori des ordres de virements, le cas échéant s'appuyant sur une approche par les risques, afin de détecter les ordres de virements incomplets ou fournissant des informations non pertinentes ?	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non 1
00880	27. Votre établissement s'est-il doté de procédures prévoyant la mise en œuvre de vigilances renforcées à l'égard d'un prestataire de service de paiement émetteur d'ordres de virements régulièrement non-conformes ?	(b)
00890	28. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes afin de déclarer au Secrétariat général de la Commission bancaire tout prestataire de services de paiement qui omet régulièrement de fournir les éléments d'information requis sur le donneur d'ordres de virements?	(b)
VII – Information et formation du personnel concerné		
00900	1. Tout nouvel agent concerné bénéficie-t-il d'une formation à la prévention contre le blanchiment et le financement du terrorisme lors de son recrutement ou au cours des semaines suivantes ? (L. 561-33 et règlement n° 97-02 du CRBF, art. 11-7)	(a)
00910	2. L'ensemble des personnels de votre établissement dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme bénéficient-ils d'une information régulière et adaptée à l'activité exercée sur ce thème ? (L. 561-33 et règlement n° 97-02 du CRBF, art.11-7)	(a)
00920	3. Dans le cas où votre établissement a recours à un ou plusieurs agent(s) dans les conditions de l'article L.523-1 I du CMF, s'assure-t-il que le ou les agents ainsi que leurs préposés bénéficient d'une formation et d'une information régulière et adaptée à leur activité en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme afin d'être en mesure de mettre en œuvre les obligations de vigilance prévues par le code monétaire et financier ? (L. 523-3)	(b)
VIII – Contrôle interne		
00930	1. Votre établissement a-t-il mis en place une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en application de l'article R. 561-38 du <i>Code monétaire et financier</i> ? (R. 561-38 et règlement n° 97-02 du CRBF, art.11-7)	(a)
00940	2. Votre établissement a-t-il mis en place un contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art.11-7)	(a)
00950	3. Votre établissement a-t-il mis en place un contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme permettant de s'assurer que le ou les agent(s) au(x)quel(s) votre établissement a recours, dans les conditions de l'article L.523-1 I du CMF, se conforment à votre dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme ? (L. 523-3)	(b)
00960	4. Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait-il partie du dispositif de contrôle de la conformité ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art.11-7)	(b)
00970	5. Votre établissement met-il en œuvre des contrôles périodiques du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ? (règlement n° 97-02 du CRBF,art.9)	(b)
00980	6. Votre établissement a-t-il mis en place des contrôles périodiques du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme permettant de s'assurer que le ou les agent(s) au(x)quel(s) votre établissement a recours, dans les conditions de l'article L.523-1 I du CMF, se conforment à votre dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme ? (L. 523-3)	(b)
00990	7. Le dispositif de contrôle interne intègre-t-il la vérification des diligences prévues par le règlement n° 2002-01 du CRBF en matière de contrôle des chèques ? (règlement n° 2002-01 du CRBF, art.6)	(b)
01000	8. Des contrôles sont ils mis en œuvre afin de s'assurer qu'il est mis un terme aux relations d'affaires et qu'aucune opération n'est exécutée quand votre établissement n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires en dehors des cas mentionnés à l'article L. 561-9 ? (L. 561-8)	(a)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non 1
01010	9. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe, au sens de l'article 1 du règlement n° 2000-03 du CRBF, la direction du groupe est-elle avisée des anomalies significatives en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme dans les conditions prévues à l'article 38-1 du règlement n° 97-02 du CRBF par votre établissement ?	(b)
01020	10. La mise en œuvre des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est-elle vérifiée par le contrôle périodique lors des missions d'inspection réalisées au sein de votre établissement ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art.6 b)	(b)
01030	11. Le système de contrôle de la conformité a-t-il intégré dans ses procédures d'approbation préalable systématique des produits nouveaux une appréciation des risques potentiels en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ? (règlement n° 97-02 du CRBF, art.11-1 et 32-1)	(a)
01040	12. Votre établissement veille-t-il à ce que les déclarants et correspondants se communiquent les informations portées à leur connaissance par Tracfin et se tiennent informés des demandes qui en émanent ? (R. 561-27)	(b)
IX – Existence de règles internes, sous format électronique ou papier, conformes aux exigences de la réglementation		
1. Les règles internes de votre établissement contiennent-elles : (règlement n° 97-02 du CRBF, art.40 et 11-7)		
01050	- la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration à Tracfin ?	(a)
01060	- l'interdiction, édictée à l'article L. 561-19 I du Code monétaire et financier, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ?	(a)
01070	- la procédure à suivre lorsque, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une personne non habilitée est amenée à prendre l'initiative d'effectuer elle-même une déclaration de soupçon à Tracfin ?	(a)
01080	- les modalités de vérification de l'identité du client (personnes physiques et personnes morales) ?	(a)
01090	- la procédure à suivre pour assurer les échanges d'information concernant l'existence et le contenu des déclarations de soupçon au sein de votre groupe dans les conditions prévues à l'article L. 561-20 du Code monétaire et financier et à l'article 11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF ?	(b)
01100	- la procédure à suivre quand votre établissement intervient dans les conditions prévues à l'article L. 561-21 du Code monétaire et financier et à l'article 11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF, pour assurer les échanges d'information avec un établissement hors de votre groupe ?	(b)
01110	- la procédure à suivre si le client ne semble pas être le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ?	(a)
01120	- les diligences spécifiques à accomplir pour le contrôle des chèques aux fins de prévention du blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme ? (B151règlement n° 2002-01 du CRBF, art.2)	(b)
01130	- les modalités de conservation des résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L.561-10-2 II du Code monétaire et financier ?	(a)
01140	2. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe et où les règles internes ont été élaborées à partir d'un canevas réalisé pour l'ensemble du groupe, les procédures en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont-elles été adaptées à la nature de l'activité de votre établissement ?	(b)
01150	3- Dans le cas où votre établissement a recours à un ou plusieurs agent(s) dans les conditions de l'article L.523-1 I du CMF, les procédures spécifiques relatives aux éléments mentionnés aux questions 01050, 01080, 01110 et 01120 sont-elles mise en œuvre auprès de ces agents afin de s'assurer qu'il(s) respecte(nt) votre dispositif de lutte anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme (L.523-3) ?	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non 1
	X – Communication des règles internes, sous format électronique ou papier (règlement n° 97-02 du CRBF, art.40)	
01160	1. Les entités opérationnelles ont-elles accès à un manuel de procédures contenant toutes les consignes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?	(a)
01170	2. Votre établissement est-il en mesure de s'assurer de la réception des règles internes et de leur actualisation par chaque collaborateur pouvant être concerné par la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ?	(a)

(a) : OUI ou NON

(b) : OUI ou NON ou SANS OBJET

BLANCHIMT-EP
Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

N° Question	B5 - Données concernant le dernier exercice clos	Données 1
	I – Déclaration à TRACFIN au cours du dernier exercice clos	
	1. Déclarations effectuées à l'initiative de votre établissement en application des I, II et III de l'article L.561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> :	
00010	- nombre	
00020	- montant total des opérations déclarées (en euros)	
	2. Déclarations effectuées à l'initiative de votre établissement en application du IV de l'article L. 561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> :	
00030	- nombre	
00040	- montant total des opérations déclarées (en euros)	
	3. Transmissions d'informations complémentaires effectuées à l'initiative de votre établissement en application du V de l'article L. 561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> :	
00050	- nombre	
00060	- montant total des opérations déclarées (en euros)	
	4. Déclarations effectuées par le déclarant TRACFIN de votre établissement, pour le compte d'autres établissements appartenant au même groupe, en application des I, II et III de l'article L.561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> :	
00070	- nombre	
00080	- montant total des opérations déclarées (en euros)	
	5. Déclarations effectuées par le déclarant TRACFIN de votre établissement, pour le compte d'autres établissements, appartenant au même groupe, en application du IV de l'article L. 561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> :	
00090	- nombre	
00100	- montant total des opérations déclarées (en euros)	
00110	6. Quel a été, pour les déclarations à TRACFIN au cours du dernier exercice en application du I au IV de l'article L.561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> , le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration (en jours) ?	
00120	7. Lorsque Tracfin demande, en application de l'article L.561-26 du <i>Code monétaire et financier</i> , à avoir communication des pièces conservées, quel est le délai moyen de réponse de votre établissement ?	
00130	8. Nombre d'anomalies détectées en application du programme de contrôle des chèques ayant contribué à une déclaration de soupçon ou à la constitution d'un dossier en application de l'article L.561-10-2 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	
00140	9. Nombre de déclarations de soupçon effectuées par votre établissement en application conjointe des articles L.561-15 et R.561-14 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	

N° Question	B5 - Données concernant le dernier exercice clos	Données 1
	II – Formation	
00150	1. Nombre d'agents ayant bénéficié au cours du dernier exercice clos d'une formation sur les procédures anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme	
	III – Système de surveillance	
00160	1. Date de la dernière enquête réalisée par vos services de contrôle interne sur le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (année mois)	
	IV – Procédures écrites internes	
00170	1. Date de la dernière mise à jour du manuel de procédures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sous format électronique ou papier (année mois)	

BLANCHIMT-EP
Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

Pays

ISO pays

N° Question	B6 - Situation succursales	Montant 1
	<p style="text-align: center;">Si votre établissement a des succursales dans l'État ou territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (VI de l'article L.561-15 du <i>Code monétaire et financier</i>), mentionné ci-dessus, complétez les informations suivantes :</p>	
00010	Total de situation de l'ensemble des succursales de votre établissement dans cet État ou territoire (au 31 décembre du dernier exercice clos) ?	

BLANCHIMT-EP
**Informations relatives au dispositif de prévention
 du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes**

Pays ISO pays Filiale Dénomination

N° Question	B7 - Situation filiales	Montant 1
	<p>Si votre établissement a des filiales dans l'État ou territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (VI de l'article L.561-15 du <i>Code monétaire et financier</i>), mentionné ci-dessus, complétez les informations suivantes :</p>	
00010	Total de situation de la filiale dans cet État ou territoire (au 31 décembre du dernier exercice clos) ?	

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes
BLANCHIMT-EP
Identité des déclarants et correspondants TRACFIN
Tableau B1**

Mars 2010

Présentation

Le tableau B1 recense :

- les dirigeants et préposés habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, dénommés « déclarants TRACFIN » ;
- les dirigeants et préposés habilités à répondre aux demandes du service à compétence nationale TRACFIN et à assurer la diffusion aux membres concernés du personnel de l'établissement des informations, avis ou recommandations qui en émanent, dénommés « correspondants TRACFIN ».

Contenu

Lignes

Pour le tableau « IDENTITE DES DECLARANTS TRACFIN », chaque ligne correspond à l'identité d'un déclarant TRACFIN au sens de l'article R. 561-23 du code monétaire et financier. Il est rempli autant de lignes que de déclarants TRACFIN désignés au sein de l'établissement.

Pour le tableau « IDENTITE DES CORRESPONDANTS TRACFIN », chaque ligne correspond à l'identité d'un correspondant TRACFIN au sens de l'article R. 561-24 du Code monétaire et financier. Il est rempli autant de lignes que de correspondants TRACFIN désignés au sein de l'établissement.

Colonnes

La colonne « numéro de ligne » a pour objet de faire correspondre à chaque déclarant et correspondant un numéro d'enregistrement informatique.

La colonne « qualité » reçoit la mention « Monsieur », « Madame »

Les colonnes « Nom » et « Prénom » comportent le nom et le prénom de chacune des personnes habilitées en application des articles R. 561-23 et R. 561-24 du Code monétaire et financier à la date où le présent document est signé par les dirigeants de l'établissement au sens du II de l'article L.522-6 du code monétaire et financier et transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

La colonne « Fonction » comporte la fonction occupée par les déclarants et les correspondants TRACFIN au sein de l'établissement ou au sein du groupe.

La colonne « Date de désignation » reçoit la date de désignation à la fonction de déclarant et de correspondant TRACFIN des personnes dont l'identité figure sur le présent document.

Les colonnes « Téléphone » et « Fax » reçoivent les numéros de téléphone et de fax et la colonne « email » reçoit l'adresse email permettant de joindre directement les déclarants et les correspondants TRACFIN au sein de l'établissement ou au sein d'un groupe.

Règles de remise

Modes de remise

Le tableau B1 est adressé par télétransmission.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants TRACFIN en cours d'année, un tableau B1 est à nouveau adressé par télétransmission. Ce document comprend la liste complète des déclarants et des correspondants TRACFIN de l'établissement.

Établissements remettants

Établissements de paiement, y compris les succursales d'établissements dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes
BLANCHIMT-EP
Succursales – Filiales – dans les pays dans lesquels
les dispositions locales s’opposent à la mise en œuvre
des obligations mentionnées aux articles L. 561-34 et R. 561-29
Tableaux B2 B3**

Mars 2010

Présentation

Les tableaux B2 et B3 recensent la liste des succursales et des filiales implantées dans des pays dans lesquels des dispositions locales s’opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions énoncées par l’article L.561-34 du Code monétaire et financier. Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l’établissement exerce un contrôle exclusif et qui, si elles étaient implantées en France, relèverait des paragraphes 1 à 7 de l’article L. 561-2 du Code monétaire et financier, qui énoncent les organismes financiers assujettis aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Contenu

Le tableau B2 concerne les succursales à l’étranger de l’établissement et le tableau B3 ses filiales à l’étranger.

Variante Pays

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les succursales et filiales concernées par la déclaration.

Tableau B2

Le tableau B2 précise si, pour un pays donné, le groupe a une ou plusieurs succursales chez lesquelles les dispositions prévues aux articles L. 561-34 et R. 561-29 du Code monétaire et financier ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

Tableau B3

Chaque ligne reprend la dénomination d’une filiale à l’étranger de l’établissement chez laquelle les dispositions prévues aux articles L. 561-34 et R. 561-29 du Code monétaire et financier ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

Règles de remise

Modes de remise

Les tableaux B2 et B3 sont adressés par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de paiement.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l’ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes
BLANCHIMT-EP
Procédures internes – Données concernant le dernier exercice clos
Tableaux B4 B5**

Mars 2010

Présentation

Les tableaux B4 et B5 décrivent les procédures internes et le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Contenu

Tableau B4 : procédures internes

Lignes

Chaque ligne de ce tableau porte sur les informations relatives aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de l'établissement.

L'établissement doit s'assurer de la désignation, au niveau du groupe le cas échéant, des déclarants et correspondants TRACFIN. Il communique leur nom au service de renseignement national et au Secrétariat général de la Commission bancaire. Dans le cas où l'établissement a recours à un ou plusieurs agent(s) dans les conditions de l'article L.523-1 I du Code monétaire et financier, ces informations sont portées à la connaissance de ces agents.

Il est en outre tenu de mettre en place un dispositif de détection des opérations mentionnées aux articles L. 561-15, L. 561-10-2 II et L. 562-1 du Code monétaire et financier.

L'établissement doit mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, et s'assurer qu'un terme soit mis à la relation d'affaires lorsque les informations recueillies sur ces personnes ainsi que sur l'objet et la nature de la relation d'affaire sont insuffisantes. Il doit également satisfaire aux règles de conservation des documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées.

Il est aussi soumis à des obligations d'identification du client occasionnel et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif, et de conservation des documents relatifs à leur identité et aux opérations effectuées.

Dans le cadre de l'approche par les risques, l'établissement définit des procédures justifiant la réduction ou le renforcement des diligences selon son appréciation du risque, et les mesures à mettre en œuvre. Il applique des mesures de vigilance complémentaires dans les cas prévus par les textes et se conforme aux autres obligations prévues à leur égard.

Il est tenu de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives au recours par l'établissement à un tiers et au déploiement de suivi et d'analyse des relations d'affaires. Il est attentif à l'application de mesures au moins équivalentes en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses succursales à l'étranger et veille à ce que de telles mesures soient appliquées dans ses filiales à l'étranger. L'établissement met en œuvre les obligations relatives aux chèques.

L'établissement doit respecter les obligations d'information concernant les virements de fonds inscrites dans le règlement CE 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

L'établissement organise la formation et l'information du personnel adaptées à l'activité exercée.

Il met en œuvre un dispositif de contrôle interne. Celui-ci intègre notamment une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, prévoit des contrôles permettant notamment de s'assurer qu'il est mis, lorsque nécessaire, un terme à la relation d'affaire, et organise la communication entre déclarant et correspondant relativement aux informations et demandes de Tracfin.

L'établissement se dote de règles écrites internes, sous format électronique ou papier, définissant les procédures à mettre en œuvre en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Ces règles intègrent en particulier les dispositions assurant l'échange d'informations sur l'existence et le contenu de la déclaration de soupçon au sein du groupe et hors du groupe.

Il respecte les exigences de communication des règles écrites internes, sous format électronique ou papier, consignées dans un manuel actualisé.

Dans le cas où l'établissement a recours à un ou plusieurs agent(s), dans les conditions de l'article L.523-1 I du code monétaire et financier, il se dote de procédures spécifiques qui prévoient les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance prévues par le code monétaire et financier.

Colonnes

Les colonnes doivent être servies en indiquant :

- lorsque le code est a) : OUI ou NON
- lorsque le code est b) OUI ou NON ou SANS OBJET

Tableau B5 : données concernant le dernier exercice clos

Ce tableau, de nature statistique, concerne les déclarations à TRACFIN effectuées au cours du dernier exercice clos ; la formation, le système de surveillance et les procédures écrites internes relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment.

L'établissement consigne le nombre et le montant total des opérations déclarées à Tracfin en application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, le délai moyen écoulé entre l'exécution des opérations et la déclaration, le délai moyen de réponse en cas de demande de Tracfin, ainsi que le nombre d'anomalies détectées en application du programme de contrôle des chèques ayant contribué à une déclaration de soupçon ou à la constitution d'un dossier en application de l'article L. 561-10-2 II du Code monétaire et financier, le nombre de déclarations de soupçon effectuées en application des articles L. 561-15 et R. 561-14 du Code monétaire et financier.

Il relève le nombre d'agents ayant bénéficié au cours du dernier exercice d'une formation.

Il mentionne la date de la dernière enquête réalisée par le contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il transmet la date de la dernière mise à jour du manuel de procédures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les lignes 00160 et 00170 sont servies sous la forme AAAAMM.

Règles de remise

Modes de remise

Les feuillets sont adressés par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de paiement, y compris les succursales d'établissements dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsqu'un établissement de paiement exerce des activités de nature hybride au sens de l'article L.522-3, les tableaux B4 et B5 décrivent les procédures internes et le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour leurs seules activités de prestation de services de paiement.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Monnaie

Les établissements déclarent des montants exprimés en euros, qui reprennent les opérations en euros et en devises (évaluées en contrevaletur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes
BLANCHIMT-EP
Liste des succursales et filiales établies dans les États ou territoires dont la
législation est reconnue insuffisante
ou dont les pratiques font obstacle
à la lutte contre le blanchiment des capitaux
et le financement du terrorisme (VI de l'article L. 561-15)
Tableaux B6 B7**

Mars 2010

Présentation

Les tableaux B6 et B7 recensent les listes des succursales et des filiales implantées dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux (mentionnés au VI de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier). Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l'établissement exerce un contrôle exclusif ou conjoint, quelle que soit l'activité qu'elles exercent.

Contenu

Le tableau B6 concerne les succursales à l'étranger de l'établissement et le tableau B7 ses filiales à l'étranger.

Variante Pays

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les succursales et filiales concernées par la déclaration.

Tableau B6

Le tableau B6 précise, pour un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, si le groupe a une ou plusieurs succursales implantées dans cet État ou territoire.

Est également précisé le total de situation de l'ensemble des succursales implantées dans cet État ou territoire.

Tableau B7

Chaque ligne reprend, pour un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la dénomination d'une filiale de l'établissement implantée dans cet État ou territoire.

Est également précisé le total de bilan de chaque filiale.

Règles de remise

Modes de remise

Les tableaux sont adressés par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de paiement.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.